



Arrêté N° 25-DDTM85-739

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux travaux de dérivation et d'étanchéification du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines

(AIOT 0100283911)

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vendée, en vigueur ;

VU l'arrêté n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 définissant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Saint-Martin-des-Fontaines ;

VU la demande présentée par la VENDEE EAU, 57 rue Paul Emile Victor, 85036 LA ROCHE SUR YON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale concernant les travaux de dérivation et d'étanchéification du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 janvier 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire en date du 7 avril 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant l'opération d'étude d'impact ;

VU les avis du service départemental de Vendée de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 février et 12 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vie Jaunay du 13 mai 2025 ;

VU les demandes de compléments du 13 février 2025 et 14 août 2025, avec les réponses reçues les 16 mars 2025 et 5 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DCPATE-153 en date du 2 mai 2025 portant ouverture de l'enquête publique du 2 juin 2025 au 5 septembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines réuni le 3 juillet 2025, avec un avis favorable, émis dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 2025 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 OCTOBRE 2025 ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 novembre 2025 sur ce projet d'arrêté.

CONSIDERANT que l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail (AIOT) faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'étanchéification d'un tronçon de 380 mètres du ruisseau du Garreau en amont du captage de Saint-Martin-des-Fontaines destiné à la production d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage AEP de SaintMartin-des-Fontaines ;

CONSIDERANT que la remise en état du cours d'eau après travaux d'étanchéification portera sur le reprofilage des berges, la végétalisation, la plantation et recréation d'une ripisylve et remise en place du substrat du fond de lit initial préalablement prélevé, que l'hydromorphologie du cours d'eau sera ainsi respectée ;

CONSIDERANT que ces travaux, situés au sein du périmètre de protection rapproché du captage entre la route départementale n° 99 et la station de pompage du captage sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 relatif à la définition des périmètres de protection de ce captage ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction prévues pour la phase travaux, portant sur la mise en défens des arbres constituant des habitats de Grands Capricornes, la réalisation des travaux en période d'étiage du ruisseau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, VENDEE EAU, 57 rue Paul Emile Victor, 85036 LA ROCHE SUR YON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau situé au sein de l'aire d'alimentation et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines.

Elle tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les AIOT concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	ZC 120 et ZC 32

Article 4 : Nomenclature loi sur l'eau

Les AIOT concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques sont disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : Caractéristiques techniques des travaux

Le projet d'aménagement consiste à créer et étancher un nouveau lit de cours d'eau sur la parcelle ZC 32. Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière de cette parcelle.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire de la parcelle ZC 120 les travaux qui y sont prévus feront l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les caractéristiques du nouveau lit sont les suivantes :

Longueur	380 m
Largeur du radier	0.70 m
Largeur plein bord	0.72 m
Hauteur	0.30 m
Pente moyenne	1.15 %
Coefficient de sinuosité	1.16
Débit journalier de crue de fréquence biennale	0.246 m ³ /s

Le plan du nouveau cours figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesure d'évitement, de réduction et de compensation

I. Evitement

La variante retenue incluant le déplacement du cours d'eau actuel permet d'éviter, dans sa grande majorité, la suppression de la haie (habitat d'espèces protégées) à l'occasion des travaux

d'étanchéification. Seuls l'amorce et le raccordement du nouveau lit sur l'ancien impacteront la haie sur 20 mètres au maximum.

II. Réduction d'impact

Les travaux sont réalisés pendant la période d'étiage et de moindre impact sur la biodiversité soit de septembre à novembre.

Pendant la phase travaux, alors que le lit actuel du ruisseau du Garreau assurera le passage des eaux (le cas échéant), des dispositifs temporaires de gestion des eaux pluviales et de protection du cours d'eau sont mis en place.

Ces mesures, visent à limiter les impacts des travaux sur la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques.

- Barrières à sédiments (géotextile + paillassons) en amont du chantier, autour des zones de stockage et en amont de la haie présente en rive gauche du lit actuel,
- Filtres granulométriques en aval de la zone travaux.

III. Compensation

L'ancien lit est remblayé en forme de noue favorisant ainsi le développement d'une zone humide.

Les travaux prévoient en outre la plantation d'une nouvelle haie bocagère sur 310 ml en rive gauche du nouveau cours d'eau.

Le nouveau lit du cours d'eau est mis en défend par la pose d'une clôture sur les 2 berges.

Article 7 : Suivi des travaux

En phase chantier, le suivi des travaux est assuré par un écologue afin de vérifier la mise en application des mesures de protection.

En phase exploitation, des suivis sont organisés afin d'évaluer les bénéfices créés par les mesures correctives présentées ci-avant. Ces mesures de suivi portent sur le suivi du cours d'eau et la compensation écologique. Le tableau ci-après synthétise les périodes d'intervention pour le suivi des mesures

Tableau 13. Tableau des suivis à réaliser sur le site en projet pendant et après les travaux

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Cours d'eau																
Réaction à la mise en eau																
Evolution géomorphologique du cours d'eau*																
Suivi écologique du cours d'eau																
Haies																
Mise en défens et balisage des haies																
Plantation des espèces d'arbres de haut-jets																
Suivi de l'évolution des plantations**																
Espèces protégées																
Suivi des espèces protégées maintenues sur site																

* : Mesures de remise en état et de reprise de l'étanchéification si nécessaire.

** : Mesures de regarnissage si nécessaire.

Un bilan sera dressé par l'écologue effectuant les suivis, sous forme d'un rapport synthétique après chaque campagne de suivi. Ce bilan sera adressé à chaque échéance au service Eau et Nature de la DDTM.

Article 8 : Géolocalisation des mesures compensatoires

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE.

Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) ; à l'appui de la notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) ;
- à l'adresse : ddtm-police2leau@vendee.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolelement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année de réalisation

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service,

si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines, au Maire de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vendée.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Martin-des-Fontaines. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur de la direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le maire de Saint-Martin-des-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 DEC. 2025

Le préfet



Gérard GAVORY

P.J. : ANNEXE 1 : Plan du nouveau cours

ANNEXE 1 : Plan du nouveau cours

